

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4046>

Rechute d'une salariée après un accident du travail : faute inexcusable de l'association employeur ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : lundi 13 mai 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une salariée victime d'une rechute après un accident du travail, peut-elle invoquer une faute inexcusable de l'association employeur, qui n'a pas aménagé son poste de travail conformément aux préconisations du médecin du travail ?

[1]

Non : seule une faute inexcusable de l'employeur à l'origine de l'accident du travail initial ouvre droit à une indemnisation complémentaire. Peu importe que la rechute soit ou non consécutive à une faute de l'employeur, qui n'aurait pas suivi les recommandations du médecin du travail pour l'aménagement du poste. Ainsi, en l'espèce, l'association (gérant une maison de retraite) n'ayant pas commis de faute inexcusable à l'origine de l'accident du travail initial dont a été victime une auxiliaire de vie en aidant une pensionnaire à se lever, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère fautif ou non du comportement de l'association lors de la reprise du travail de l'intéressée.

Une auxiliaire de vie, employée par une association gérant une maison de retraite, est victime d'un accident du travail en aidant une pensionnaire à se lever après que celle-ci se soit violemment accrochée à son bras.

A sa reprise du travail elle demande à être affectée à un poste d'accueil de jour. Le poste n'étant pas vacant, l'association employeur décharge l'intéressée des tâches les plus lourdes et lui affecte, en remplacement, des tâches plus légères en lingerie.

La salariée exprime son mécontentement estimant que non seulement son poste initial n'a pas été aménagé, mais qu'en outre on lui a assigné des tâches supplémentaires. Victime d'une rechute, elle recherche la responsabilité de son employeur lui imputant une faute inexcusable : d'une part elle aurait dû bénéficier d'un lève malade pour l'accomplissement de ses missions, d'autre part, à sa reprise du travail, son poste n'a pas été aménagé conformément aux prescriptions du médecin du travail.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Pau rappelle dans un premier temps que l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat et que tout manquement de l'employeur à cette obligation constitue une faute inexcusable.

L'affaire semble alors plutôt mal engagée pour l'association. Mais, une fois le principe rappelé, le TASS déboute la requérante, estimant que la preuve d'une faute inexcusable n'est pas rapportée en l'espèce.

En effet, d'une part, l'intéressée a suivi quatre formations aux gestes et postures dispensées à l'initiative de l'association employeur ; d'autre part, la mise à disposition d'un lève malade ne se justifiait pas en l'espèce compte tenu de la faible corpulence de la pensionnaire semi-valide.

Quant au moyen tiré de la faute inexcusable commise par l'employeur au moment de la reprise du travail, il est jugé tout aussi inopérant. En effet, en application d'une jurisprudence de la Cour de cassation [2], seule une faute inexcusable de l'employeur à l'origine de l'accident du travail, et non de la rechute, peut ouvrir droit à une indemnisation complémentaire sur le fondement de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi dès lors qu'en l'espèce l'accident d'origine ne trouve pas sa cause dans une faute inexcusable de l'employeur, il n'y a pas lieu de rechercher si une faute de l'employeur a contribué à la rechute.

[Tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau, 13 mai 2013, NÂ° 20120078](#)



Post-scriptum :

– L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses salariés. Pour autant tout accident du travail ne signifie pas que l'employeur ait commis une faute inexcusable ouvrant droit pour le salarié à une indemnisation complémentaire. Tel n'est pas jugé le cas en l'espèce dès lors, d'une part, que l'association avait pris l'initiative de dispenser des formations aux gestes et postures à ses salariés et que, d'autre part, la mise à disposition d'un lève malade ne se justifiait pas compte-tenu de la faible corpulence de la pensionnaire.

– L'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale n'ouvre droit à une indemnisation complémentaire pour la victime ou ses ayants droit que lorsque l'accident du travail d'origine est dû à la faute inexcusable de l'employeur. Un salarié ne peut ainsi invoquer une faute inexcusable de l'employeur qui serait à l'origine de sa rechute.

Références

- [Article L. 452-1 du code de la sécurité sociale](#)
- [Cour de cassation, chambre civile 2, 9 décembre 2010, NÂ°09-72667](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[La faute inexcusable de l'employeur peut-elle être retenue bien que les salariés disposaient des équipements de sécurité et de protection réglementaires ?](#)



[Une faute inexcusable de l'employeur peut-elle être retenue à l'occasion d'un accident de trajet ?](#)

[1] Photo : © Dean Mitchell

[2] Cour de cassation, chambre civile 2, 9 décembre 2010, N°09-72667